



Violences faites aux femmes :

Mieux connaître



les différentes formes de violences

pour mieux les repérer



**MAISON
DES FEMMES
DE L'AP-HP**

Hôpital Bichat - Claude-Bernard
pour AP-HP, Nord - Université de Paris

Amélie Glading, 11 décembre 2023
Conseil de l'Ordre des sages-femmes

11/12/23



1

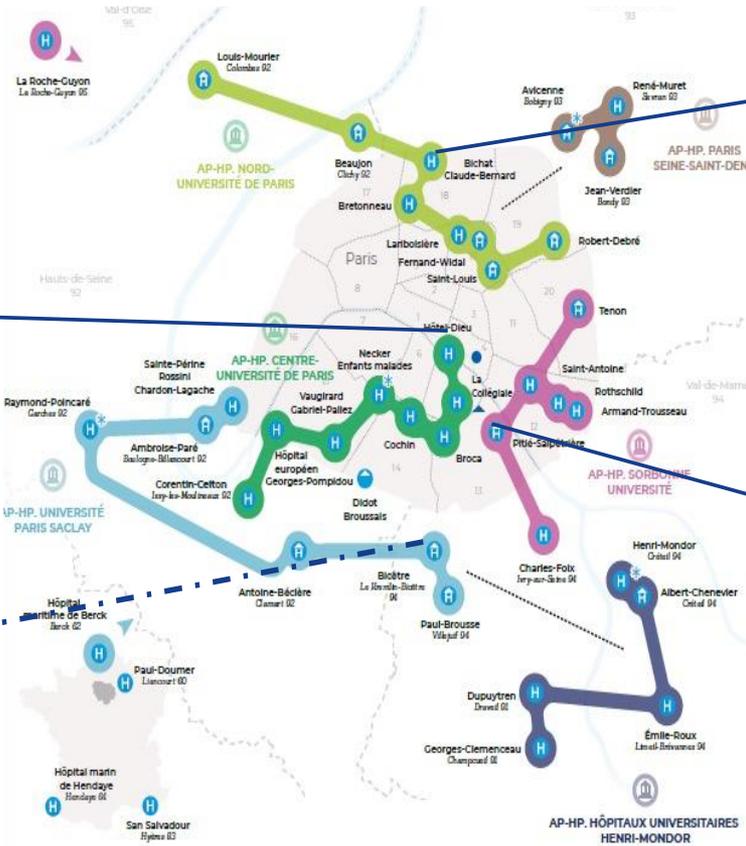
Maison des Femmes de l'APHP

Point d'avancement >>

2



Présentation projet Maison des femmes



Hôpital Bichat - Claude-Bernard pour AP-HP, Nord - Hôpitaux de Paris

Mai- 2021



Hôtel-Dieu pour AP-HP, Centre - Université de Paris

Projet Maison des femmes Jan- 2022



Hôpital Pitie-Salpêtrière pour AP-HP, Sorbonne Université





Présentation Maison des femmes Bichat Claude Bernard



Profil des patientes:

Violences : 77% conjugales, 15% sexuelles, 7% intrafamiliales, 1% extrafamiliales.

Permanence Police : 48 plaintes, 14 Procès verbaux de déclaration

55% adressées par des médicaux hospitaliers, de ville (libéraux , PMI) , 30% par les associations- services sociaux - police, 15% par elles-mêmes.

Maison des
femmes
Bichat

67% d'entre elles sont parisiennes, 30% viennent de la périphérie de Paris

Missions au sein du Département Médico Universitaire Gynécologie Périnatalité Paris Nord:

Prise en charge pluridisciplinaire des femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, intrafamiliales etc), à la fois individuelle et collective.

Axes de sensibilisation, formation des équipes (financements de DU pour les sages-femmes)

Groupes de travail : uniformisation des prises en charge des femmes victimes de violences sexuelles, et de violences conjugales (protocoles, mise en sécurité...)



»» 2

Repérer les différents types de violences :

Retour sur une situation



5



« Le contrôle coercitif : au cœur de la violence conjugale »:

Andreea Gruev-Vintila: Me de conférence HDR Université Paris-Nanterre, psycho-sociologie

Changement de focale: « comment s'y est-il pris pour l'empêcher ? »

Définition: Le contrôle coercitif se concentre sur le schéma d'un comportement **oppressif et répétitif** de l'auteur envers sa victime, comme la **privation de droits et de ressources**, la **surveillance** ainsi que la **micro-régulation** et le **contrôle** du comportement.

Crime depuis 2015 en Angleterre, au Pays de Galle, 2019 en Irlande et en Ecosse avec inclusion de « la maltraitance des enfants ». Dans certains Etats aux Etats-Unis. Jurisprudence auprès de la Cour Européenne. En France ...

VULNERABILITES



Situation Mme C

Condamnation pénale

Décision du juge aux affaires familiales





Mme C



**Adressée par
l'assistante sociale de
secteur**

=> organisation
entretien

=> Suivi Maison des
Femmes initié

**Lien de confiance
Evaluation du danger
pour Mme et ses
enfants**

**Coordination juridique
et judiciaire:**

Juriste

Signalement

Avocat



**Suivi adapté en fonction
des besoins:**

• *Soutien en relation avec
étapes de la procédure
judiciaire*

- Social, administratif
- Psychologique
- Parentalité

Maison des
femmes
Bichat



»» 3

Quelques données et

ressources



9



Des crimes et délits définis pénalement:

Cadre de la loi: *La qualité de partenaire intime (ou ex) de l'auteur des faits constitue une circonstance aggravante de l'infraction pénale de violences.*

Violences physiques article 227-7

Psychologiques Article 222-14-3 : Critiques, mépris, indifférence, dévalorisation, humiliation...

verbales: menaces Article 222-18-3 , injures Article R621-2

Economiques ex: vol Article 311-1

Administratives ex: atteinte au secret des correspondances Article 226-15 du Code pénal, usurpation d'identité Article 226-4-1 du Code pénal

Cyberviolences Article 226-1 du Code pénal (captation/diffusion d'images, géolocalisation...)

Sexuelles: MINEUR.E.S= SIGNALEMENT Agression sexuelle Article 222-22 du Code pénal (contrainte, surprise, menace, violence), Viol - Article 222-23 du Code pénal (contrainte, surprise, menace, violence)



Les violences en France, un phénomène majeur

En France, on compte **un féminicide tous les 3 jours** (par partenaire intime ou ex)
118 en 2022,
et 267 tentatives de féminicides
Et 759 victimes de tentative ou suicide forcé

En France, **1 enfant meurt tous les 5 jours** tué par sa propre famille

Dans 40% des cas les violences débutent **lors de la grossesse**
82% des femmes victimes de violences conjugales sont des mères

Dans **47%** des situations de **violences sexuelles, l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint**
Dans 91% des cas la personne est connue de la victime

6 fois plus de risque de violences sexuelles sur les enfants en cas de violences conjugales

80% des personnes handicapées subissent des violences au cours de leur vie

125 000 femmes excisées vivent en France, 75% vivent en Ile-de-France

Femmes: **60%** des viols et tentatives ont été subis **avant l'âge de 18 ans** (70% pour les garçons)
Avant 15 ans 80% sont commis par des membres de la famille

Femmes: 94000 victimes de viol ou tentative/an
Mineurs: 130000 filles/an et 35000 garçons/an

Maison des femmes Bichat



Définitions: agression sexuelle, viol

Le viol est un crime (article 222-23 à 222-26 du code pénal).

Il est défini par le code pénal comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

La peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle. Elle est de 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes

La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales. La menace peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime. Il y a recours à la surprise lorsque par exemple la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

Mariages forcés: « nuit de noce » ?

Les agressions sexuelles autres que le viol (articles 222-22 et 222-27 à 222-30 du code pénal) sont des délits.

Elles sont définies comme « *un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Il peut s'agir par exemple de contact ou d'attouchement de nature sexuelle. Constitue également une agression sexuelle « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers » (Article 222-22-2 du code pénal).



Cyberviolences : Dans 9 situations sur 10 de violences conjugales

Cybercontrôle

Cyberharcèlement

Cybersurveillance

Cyberviolences économiques et administratives

Cyberviolences sexuelles

Cyberviolences via les enfants

Penser aux jeunes couples

Guide Centre Hubertine Auclert- nov 2023



COMMENT REPERER: questionner systématiquement- 2019 Recommandations HAS

Recommandations de l'HAS 2019:

« Comment vous sentez-vous à la maison ? » « Comment votre conjoint se comporte-t-il avec vous ? »

« Avez-vous déjà subi des violences dans votre vie, des maltraitances ? »

« Comment cela se passe-t-il dans votre couple quand vous vous disputez ? »

« Comment se comporte Mr lorsqu'il a consommé de l'alcool ? du cannabis ? »

« Quand Mr veut un rapport et pas vous ? » (=) alerte ? « est-ce que c'est contre-indiqué les rapports pendant la grossesse ? »

HAS

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE

Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple

Méthode Recommandations pour la pratique clinique

TEXTE DES RECOMMANDATIONS

Juin 2019



« Ce que je peux faire » : Certificats et attestations

**ARRÊTONS
LES
VIOLENCES**

Médecins

Modèle de certificat médical initial et notice explicative

[TÉLÉCHARGER](#)

Sages-femmes

Modèle de certificat médical initial et notice explicative

[TÉLÉCHARGER](#)

Chirurgiens et chirurgiennes dentistes

Modèle de certificat médical initial et notice explicative

[TÉLÉCHARGER](#)

Infirmiers et infirmières

Modèle d'attestation et sa notice explicative

[TÉLÉCHARGER](#)

Travailleurs et travailleuses sociaux

Modèle d'attestation et sa notice explicative

[TÉLÉCHARGER](#)

Masseurs-kinésithérapeutes

Modèle de certificat médical initial et notice explicative

[TÉLÉCHARGER](#)

Pédicures-podologues

Modèle d'attestation et sa notice explicative

[TÉLÉCHARGER](#)

Ostéopathes

Modèle d'attestation professionnelle et sa notice explicative

[TÉLÉCHARGER](#)



Certificat conseil national de l'ordre des sages-femmes

Modèle de certificat médical Sur demande de la patiente

Nom et prénom de la sage-femme : _____
Adresse : _____
Numéro RPPS : _____ ou d'inscription à l'ordre des sages-femmes : _____
Je, soussigné(e), M. (Mme) _____ certifie avoir examiné
Madame (Nom, Prénom,) née _____ le _____ domiciliée à _____
le _____ (date) _____, à _____ (heure) _____, à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____,
(lorsqu'il s'agit d'un mineur) en présence de son représentant légal, Madame, Monsieur _____
(Nom, prénom) _____.
Cet examen a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, Monsieur _____
(Nom, Prénom) _____.
Elle déclare sur les faits « avoir été victime de _____, le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____ (lieu) _____ ».
Elle déclare/dit se plaindre de _____.
Elle présente à l'examen clinique :
- Etat gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) : _____
- Sur le plan physique : _____
- Sur le plan psychique : _____
Certificat établi le _____ (date), à _____ (heure), à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame _____ (Nom, prénom) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.
Signature (et cachet) d'authentification

→ Vous pouvez reprendre les termes de ce modèle sur votre papier à entête. Ce modèle est également disponible en version électronique sous format A4 à l'adresse suivante :
<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Modeles-de-certificats.html>

Les 10 règles d'utilisation du certificat médical

- 1 - Rédiger le certificat de manière lisible, précise, sans termes techniques
- 2 - Indiquer le lieu de rédaction du certificat, dater et signer le certificat (ne pas antidater ou postdater le certificat)
- 3 - Mentionner votre nom, prénom, coordonnées professionnelles, n° RPPS ou d'inscription au Tableau de l'Ordre
- 4 - Mentionner clairement les éléments d'identité de la patiente (en cas de doute, utiliser la mention « *me déclare se nommer...* »)
- 5 - Ne porter aucun jugement, aucune accusation envers un tiers, aucune interprétation sur les faits relatés par la patiente
- 6 - Après avoir nécessairement procédé à un examen de la patiente, décrire de manière factuelle et objective les lésions ou signes constatés
- 7 - Retranscrire sans interprétation et entre guillemets les déclarations faites par la patiente
- 8 - Ne pas violer le secret professionnel (ne pas révéler, via le certificat, des informations soumises au secret professionnel sans l'accord de la patiente)
- 9 - Remettre en main propre le certificat uniquement à la patiente (ou à son représentant légal s'il s'agit d'une mineur ou d'une majeur protégée et si ce représentant n'est pas impliqué dans les faits) et en aucun cas à un tiers
- 10 - Conserver une copie du certificat établi

L'établissement d'un certificat médical engage la responsabilité professionnelle de la sage-femme



SIGNALEMENT JUDICIAIRE

Le secret médical constitue l'une des composantes du secret professionnel. Il est protégé tant par les dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique¹ que par celles de l'article 226-13 du code pénal qui prévoit que « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* ».

Néanmoins, l'article 226-14 écarte l'application de l'article 226-13 qui sanctionne la violation du secret médical dans **les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret**, à l'instar du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale².

Il prévoit en outre une série de cas dans lesquels le médecin est délié de son obligation : **« le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».**



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Evaluation du risque: vademecum de la reforme 226-14 du code pénal

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.)

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfant pour lui faire du chantage ?

La victime dit-t-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des **éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire** ?

La victime exprime-elle avoir déjà été **empêchée de sortir de chez elle** ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir **reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants** de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des **armes à feu** (déclarées ou non) ?

Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle **déprimée ou « à bout », sans solution** ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ? Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?



https://www.conseil-national.medecin.fr/site/default/files/external-package/rapport/1xufjc2/vademecum_secret_violences_conjugales.pdf

EMPRISE: La contrainte morale est liée à une force telle qu'elle annihile la liberté de décision de celui qui ne peut pas agir autrement qu'il agit.

DANGER IMMEDIAT : Le péril suppose un « risque » majeur qui doit être constant et imminent. Une personne est menacée - par la mort ou d'atteintes corporelles graves. Le degré et la gravité du danger immédiat qui vise la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est celui de la mort ou à tout le moins du risque de mort. C'est ce que signifient les termes plastiques aux interprétations : « mettent la vie de la victime » en danger.

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (...) N'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. (...)

N'est pas applicable : au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ». Article 226-13 et 226-14-3 du code pénal.





Contacts pour les professionnels:

Mineures:

Signalement mineure Paris: Camille BRAUN, substitut parquet mineurs permanence.p4.tj-paris@justice.fr 0608168775 (24/24h 7j/7)

Brigade protection des mineurs (BPM): 01 87 27 81 05 (81 07) Permanence, 36 rue du Bastion, Paris 17ème

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de Paris : CRIP75@paris.fr 01 42 76 26 17

Urgences pédiatriques

Maison des
Femmes
Bichat

UAPED Robert Debré, Trousseau, Necker

Majeures danger immédiat et emprise dans le cadre des violences conjugales:

Préfecture de police de Paris: « **ligne rouge violences conjugales** » 01 53 73 94 33 (Secours 01 53 73 94 08) 7/7j 24/24h

Signalement parquet majeur: Inès BORDET, substitut parquet majeurs, informations judiciaires et enquêtes préliminaires, violences conjugales vif.p20.pr.tj-paris@justice.fr

Majeures vulnérables victimes de violences: 3977

INFORMER ET PROTÉGER

Ligne dédiée aux violences conjugales pour le personnel soignant

Afin de **simplifier les démarches** de signalement et de prise en charge des victimes, **le 01 53 73 94 33** est exclusivement dédié aux **professionnels de santé**.



Que faire ?

Face un(e) patient(e) victime de violences conjugales

- Écouter la victime et la rassurer
- Croire son récit et le lui dire
- Proposer de la mettre en relation avec «la maison des femmes» la plus proche
- Proposer de dénoncer les faits à la police
- Aider la victime à faire cette démarche
- Respecter son rythme et ses choix face à ces propositions d'aide

Comment aider ?

Votre patient(e) victime de violences conjugales

- Contactez la préfecture de police au :

01 53 73 94 33
01 53 73 94 08 (numéro de secours)

Des opérateurs formés aux violences conjugales sont à votre écoute **7 jours sur 7 et 24h/24**

Selon la situation décrite à l'opérateur, la police organisera la prise en charge de la victime, directement sur site ou via un rendez-vous prioritaire dans le commissariat de son choix.



Maison des Femmes Bichat: lun – jeudi 9h-17h ven 14h-16h30

01 40 25 82 29 maisondesfemmes.bichat@aphp.fr

- Transmissions email possibles pour rappeler les patientes avec leur accord- téléphone sécurisé

Maison des femmes Bichat





Merci de votre attention

Maison des
femmes
Bichat



Hôpital Bichat - Claude-Bernard
pour AP-HP. Nord – Université de Paris